



Date de convocation
01/09/2026

Date de la séance
10/09/2026

Nombre de membres

En exercice	11
Titulaires présents	11
Procurations	0
Représentés	0
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

Délibération N° 31-2026

Portant délégation du Conseil d'administration au Président

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-heures trente.

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni au siège, sous la présidence de Monsieur Damas TEUIRA, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Titulaire	Présent	Absent	Représenté par	Procuration à
Namoeata BERNADINO	x			
Jean-Pierre CHING	x			
Vincent COUE	x			
Evans HAUMANI	x			
Joseph KAIHA	x			
Tahuhu MARAEURA	x			
Fernand TAHIATA	x			
René TEMEHARO	x			
Tepuaraurii TERIITAHU	x			
Martial TEROROIIRIA	x			
Damas TEUIRA	x			

Secrétaire de séance :

Mme Tepuaraurii TERIITAHU est désignée secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii BONNO, directeur général des services
- M. Sébastien GUNTHER, directeur général adjoint des services
- Mme Reva TETUANUI, directrice adjoint du statut, des carrières et de l'emploi communal
- M. Raymond NUI, responsable adjoint de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Rohotu TOM SING VIEN, secrétaire administrative
- M. Whaley SULPICE, assistant informatique
- Mme Océane TEFAATAU, chargée de communication

Vu La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 189 à 191 ;

Vu l'appel nominal des membres présents ou représentés en séance et ayant donné procuration ;

Considérant que le *quorum* est atteint et que le conseil d'administration peut valablement délibérer.

* *

Rapport

Conformément à l'article 190 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011, le président du conseil d'administration peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3° de l'article 189.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité en matière de fonctionnement et de gestion administrative quotidienne de l'établissement, il est proposé que le conseil d'administration puisse déléguer au Président du conseil d'administration certaines décisions, selon le même mécanisme que celui prévu pour les maires à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

* *

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1.- Le Président est chargé, par délégation du conseil d'administration, pendant la durée de son mandat de :

- Décider des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Accepter ou refuser les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Conclure les conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance du 04 janvier 2005 ;
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de l'établissement utilisées par les services du CGF et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés de l'établissement ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une période n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement des services ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548.926 Francs CFP ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du CGF les actions en justice ou de défendre le CGF dans les actions intentées contre lui, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 119 332 Francs CFP ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du CGF à hauteur de 500 000 Francs CFP ;
- D'autoriser au nom du CGF le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celui-ci est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Article 2.- En application de l'article 191 du décret susvisé, le président du centre de gestion et de formation peut, pour les matières listées à l'article 1er, et par arrêté, donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature aux directeurs et chefs de service du centre.

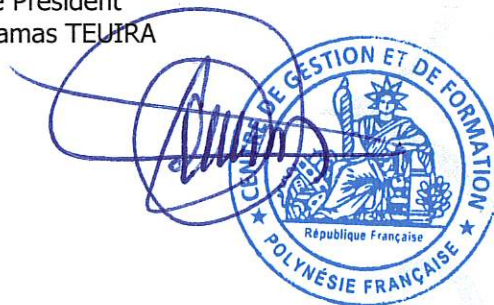
Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le haut-commissaire de la République. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4.- Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet du CGF.

Ainsi fait et délibéré en séance le 10 septembre 2026,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 10 septembre 2026.

Le Président
Damas TEUIRA



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée sur le site Internet du CGF le :
- Retirée le :